

Statuts – ROI – Charte éthique FISSAAJ ASBL

Approbation AG du 10 juin 2011

TITRE 1^{er} : Dénomination, siège, but

Article 1^{er}: L'association est dénommée «Fédération des Institutions et Services Spécialisés d'Aide aux Adultes et aux Jeunes », en abrégé: «F.I.S.S.A.A.J.».

Art. 2: Le siège de l'association est établi Chaussée de Boondael, 6 à 1050 Bruxelles dans l'arrondissement judiciaire de Bruxelles.

Art. 3: L'association, d'inspiration chrétienne, est une fédération de services qui, dans le respect du pluralisme et des convictions philosophiques, politiques et confessionnelles de ses membres, a pour but de promouvoir, soutenir et défendre les services mis en place auprès des personnes physiquement, psychologiquement, mentalement handicapées et/ou socialement en difficulté.

L'association est et se veut libre et indépendante de toute appartenance politique.

La Fédération poursuit son but :

- a) par la promotion des projets des services membres effectifs dont la finalité, les objectifs, les pratiques et les moyens mis en oeuvre visent à assurer aux bénéficiaires l'épanouissement et l'insertion sociale et/ou familiale la plus complète possible dans une optique d'aide aux personnes qui exclut toute pratique professionnelle s'inscrivant dans un contexte prioritairement sécuritaire ou répressif.
- b) par la défense et la promotion des intérêts légitimes de ces services membres effectifs afin de leur permettre d'accomplir leurs missions dans les meilleures conditions, tant au point de vue des bénéficiaires que du personnel.
- c) par l'orientation de sa politique, de son éthique et de son dynamisme dans le respect des Droits de l'Homme, ainsi que des principes et valeurs qui les fondent.

Art. 3 bis: La Fédération a pour activités principales de:

1. représenter, défendre et promouvoir les intérêts de ses membres auprès des autorités et organismes officiels et privés et ce sans exclusive;
2. fournir à ses membres toutes les informations qui leur sont utiles ainsi que l'aide technique, juridique et administrative dont ils peuvent avoir besoin, et qui relèvent du but de la Fédération;
3. favoriser l'animation, la formation et la promotion sociale des personnes travaillant au sein des services membres effectifs ou cooptés;
4. promouvoir la coordination et la collaboration entre ses membres ;
5. promouvoir et accompagner l'évolution, les adaptations ou les transformations des services existants;
6. susciter la création de services nouveaux, jugés nécessaires en fonction de l'évolution de la société et des secteurs, pour autant que les services existants ne puissent satisfaire à ces besoins nouveaux;
7. collaborer avec d'autres fédérations ou d'autres instances poursuivant des objectifs similaires aux siens.

Art. 3 ter. La Fédération s'interdit de diriger elle-même un service effectif. Toutefois, elle peut, avec l'accord de l'Assemblée Générale, seule ou en partenariat créer -ou participer à la création de toute structure susceptible de l'aider à atteindre ses objectifs.

TITRE II : Les membres

Art. 4: L'association comportera des membres effectifs et des membres cooptés.

Les membres effectifs sont les services agréés visés à l'article 3. Par service agréé, il faut entendre celui dont l'activité est directement en lien avec le but de la Fédération et pour lequel un pouvoir subsidiant accorde une reconnaissance (agrément ou convention) avec ou sans financement spécifique.

Le nombre des membres effectifs est illimité mais ne peut être inférieur à neuf. Il doit toujours être supérieur au nombre d'administrateurs.

Les membres qui ne sont pas financés par un pouvoir subsidiant ne sont tenus qu'à une cotisation réduite dont le montant est fixé chaque année par l'Assemblée générale.

Est réputé service, toute structure agréée/reconnue distinctement par les pouvoirs publics.

Les membres cooptés sont les personnes physiques ou les représentants d'une personne morale ; ils sont élus par l'assemblée générale. Cette élection leur donne une voix délibérative et la possibilité d'être élus administrateurs. Peut devenir membre coopté, le candidat proposé à l'élection de l'Assemblée Générale, soit par le Conseil d'Administration, soit par une Assemblée de Base, soit par un vingtième des membres. La durée de cette cooptation est de quatre ans. Elle est renouvelable.

Art. 5: L'admission de nouveaux membres effectifs est décidée par le Conseil d'Administration moyennant présentation d'une requête écrite émanant du pouvoir organisateur du service demandant son admission. La requête est adressée au Président du Conseil d'Administration de la Fédération. Elle doit spécifier le nom et la fonction de la personne qui sera mandatée par le service à l'Assemblée Générale de la Fédération et auprès des autres organes de celle-ci, ainsi que de son suppléant éventuel. Ce délégué est soit un membre du Pouvoir Organisateur, soit un membre de la Direction.

Le candidat devra également transmettre par écrit au Vice président du secteur concerné et au Président du Conseil d'Administration le projet actualisé, adapté à la prise en charge ou à l'accompagnement des enfants, des jeunes ou des adultes physiquement, psychiquement, mentalement handicapés et/ou socialement en difficulté, qui lui sont confiés.

Les conditions préalables requises pour pouvoir être membre effectif sont :

- être constitué en a.s.b.l. ou établissement d'utilité publique;
- organiser un service d'aide et/ou d'accompagnement aux personnes physiquement, psychiquement, mentalement handicapées et/ou socialement en difficulté;
- adhérer aux présents statuts, au règlement d'ordre intérieur ainsi qu' à la charte de la Fédération, et notamment aux valeurs et à la rigueur éthique qui en découlent;
- affilier tous les services et institutions de même nature dépendant de la même a.s.b.l.

Le Conseil d'Administration de la Fédération doit, dans les trois mois qui suivent la réception de la demande, admettre l'affiliation ou la refuser. Il décide après avoir demandé et reçu un avis écrit et motivé de l'Assemblée de Base et du Conseil sectoriel concerné.

La réponse est faite par écrit au Pouvoir Organisateur du service candidat.

Chaque année, avant l'Assemblée Générale, le Conseil d'Administration de la Fédération peut solliciter par écrit du Pouvoir Organisateur de chaque service effectif, le renouvellement du mandat nominatif du délégué du service et de son suppléant. Le Pouvoir Organisateur de chaque service membre peut à tout moment désigner une autre personne mandatée pour le représenter auprès de la Fédération. Le Pouvoir Organisateur doit en aviser, par simple lettre, le président de la Fédération.

Art. 6: Tout membre effectif est astreint à une cotisation annuelle dont les montants sont fixés chaque année par l'Assemblée Générale. Le montant maximum de la cotisation ne peut excéder 25.000 euros (indexables) par service. Le défaut de paiement des cotisations dues, constaté par l'Assemblée Générale aux conditions prévues par les présents statuts, entraîne automatiquement l'exclusion du membre effectif.

Art. 7: Les services membres effectifs sont regroupés en Assemblées de base, en Assemblées spécifiques et en Assemblées sectorielles. Ils sont représentés par des délégués suivant les dispositions du règlement d'ordre intérieur. Les uns et les autres ne contractent aucune obligation du chef des engagements de la Fédération.

Art. 8: L'affiliation prend fin :

- 1) soit par la démission du membre notifiée par écrit par son Pouvoir Organisateur au Conseil d'Administration de la Fédération,
- 2) soit par la dissolution du Pouvoir Organisateur du membre ou la cessation par ce dernier de toute activité en lien avec le but de la Fédération,
- 3) soit par le non-paiement de sa cotisation constaté par l'Assemblée Générale,
- 4) soit par l'exclusion prononcée par l'Assemblée Générale.

La cotisation annuelle reste acquise à la Fédération.

Le Conseil d'Administration doit réunir l'Assemblée Générale pour se prononcer sur l'exclusion éventuelle d'un membre qui a le droit d'y être entendu.

La décision de l'Assemblée Générale, qui doit être motivée, est prise par vote secret et à la majorité des deux tiers. Elle est sans appel.

TITRE III : L'Assemblée Générale

Art. 9: L'Assemblée a un pouvoir délibératif et chaque service membre effectif, en règle de cotisation, y possède une voix.

Un membre effectif peut s'y faire représenter par le délégué d'un autre membre effectif moyennant procuration écrite. Aucun délégué ne peut être porteur de plus d'une procuration. Cette procuration ne peut lui donner qu'une voix supplémentaire.

L'Assemblée générale dispose des attributions de l'article 4 de la loi du 27 juin 1921 et ses modifications; elle délibère pour :

- la modification des statuts;
- la nomination et la révocation des administrateurs;
- la nomination et la révocation des commissaires et la fixation de leur rémunération dans les cas où une rémunération est attribuée;

- la décharge à octroyer aux administrateurs et aux commissaires;
- l'approbation des budgets et des comptes;
- la dissolution de l'association;
- l'exclusion d'un membre;
- la transformation de l'association en société à finalité sociale;

Elle dispose en outre des attributions suivantes :

- les modifications à la charte et au règlement d'ordre intérieur de la Fédération;
- la nomination et la révocation du Président et des Vice présidents ;
- l'approbation du rapport d'activités;
- la fixation du montant et du mode de calcul des cotisations;

Elle statue également pour :

- définir la politique générale de la Fédération commune à tous les secteurs d'activités;
- donner un accord préalable à tout projet d'action de la Fédération qui soit de nature ou à restreindre l'indépendance des affiliés, ou à alourdir leurs charges financières;
- entendre chaque Vice président présenter le rapport d'activités de son secteur tel que préalablement approuvé par son Assemblée Sectorielle;
- entendre le représentant du Conseil d'Administration de chacune des structures partenaires mises en place conformément à l'article 3 ter des statuts, présenter les comptes annuels, le budget et le rapport d'activités tels que préalablement approuvés par l'Assemblée Générale de ladite structure;
- créer ou supprimer une ou plusieurs Assemblées de base, Assemblées spécifiques ou sectorielles;
- nommer les mandataires aux Affaires extérieures dans les matières communes à l'ensemble des secteurs;
- procéder à l'élection des membres cooptés.

Art. 10: Il est tenu au moins deux Assemblées Générales par an, dont l'une doit se tenir le plus rapidement possible dans les 6 mois suivant la fin de l'exercice comptable.

Une Assemblée Générale Extraordinaire doit être réunie chaque fois que le Conseil d'Administration l'estime nécessaire ou lorsqu'un cinquième au moins des membres effectifs en fait la demande.

Les convocations sont envoyées par courriel et sur demande par lettre ordinaire à tous les membres effectifs, au président du pouvoir organisateur et au mandataire désigné par celui-ci, au moins quinze jours avant la réunion. Elles sont signées au nom du Conseil d'Administration par deux administrateurs au moins. Elles comportent le jour, l'heure et le lieu de la réunion ainsi que l'ordre du jour déterminé par le Conseil d'Administration. Toute motion écrite signée par un vingtième au moins des membres effectifs et transmise au Conseil d'Administration dans les délais d'envoi de la convocation doit figurer à l'ordre du jour de manière détaillée.

Art. 11: Sauf disposition contraire de la loi, l'assemblée est valablement constituée quel que soit le nombre des membres effectifs présents ou représentés. Les décisions sont prises à la majorité simple des voix.

L'Assemblée ne peut délibérer valablement que sur les points inscrits à l'ordre du jour. Exceptionnellement, un point non inscrit à l'ordre du jour peut être délibéré à condition que la

moitié des membres soient présents ou représentés à l'Assemblée générale et que 2/3 d'entre eux acceptent d'inscrire ce point à l'ordre du jour sauf dans les cas prévus aux articles 8 (modification aux statuts), 12 (exclusion d'un membre), 20 (dissolution de l'association) et 26^{quater} (décision de transformation) de la loi du 27 juin 1921 et ses modifications.

Par dérogation aux dispositions des alinéas 1 et 2, des règles spéciales de quorum de présence et de majorité sont requises notamment dans les cas suivants :

1. en cas de modifications statutaires ne touchant pas au but de la Fédération et en cas d'exclusion d'un membre:

- Quorum de présence : 2/3 des membres effectifs présents ou représentés
- Quorum de vote : 2/3 des voix des membres présents ou représentés

2. en cas de modification touchant au but de la Fédération ou à sa dissolution :

- Quorum de présence : 2/3 des membres effectifs présents ou représentés
- Quorum de vote : 4/5^{ème} des voix des membres présents ou représentés

3. en cas de modification au règlement d'ordre intérieur ou à la charte

- Quorum de présence : 1/2 des membres présents ou représentés
- Quorum de vote : 2/3 des voix des membres présents ou représentés

Dans tous les cas, si le quorum de présence n'est pas atteint, une seconde réunion peut-être convoquée ; elle pourra délibérer quel que soit le nombre des membres présents ou représentés; Un délai de minimum 15 jours devra être respecté entre les deux réunions.

Art. 12: Les résolutions adoptées lors des séances de l'Assemblée générale sont signées au moins par deux administrateurs et conservées dans un registre au siège de l'association où tous les associés peuvent en prendre connaissance.

Le compte rendu de séance, signé par le secrétaire et le président ou un administrateur, est approuvé lors de l'assemblée générale suivante.

Les tiers reçoivent copie ou un extrait du procès-verbal de l'Assemblée générale s'ils en font la demande motivée par écrit au Conseil d'Administration qui décide souverainement de la légitimité du motif invoqué.

TITRE IV : La Présidence et la Vice Présidence

Art. 13: La Fédération est présidée par un Président, assisté de deux Vice présidents (un par secteur) élus par l'Assemblée générale pour un mandat renouvelable d'une durée de quatre ans et choisis soit parmi des personnalités extérieures à la Fédération, soit parmi les services membres effectifs.

Les candidatures seront présentées par une Assemblée de base, (du secteur concerné pour l'élection du Vice président) par le Conseil d'Administration ou par un vingtième des membres effectifs qui ne pourront l'un comme l'autre présenter qu'un seul candidat.

L'élection se déroule à bulletin secret selon la règle de la majorité absolue.

Art. 14: Le président ou, à défaut un membre du Conseil d'Administration désigné par ses pairs, préside l'Assemblée générale et le Conseil d'Administration.

Art. 15: Les deux Vice présidents président les Conseils sectoriels et les Assemblées sectorielles de leur secteur.

TITRE V : Le Conseil d'Administration

Art. 16: L'association est gérée par le Conseil d'Administration composé d'au moins trois membres, conformément à la loi du 27 juin 1921 et ses modifications, nommés par l'Assemblée générale et révocables par elle.

La composition du Conseil d'Administration veille à respecter une juste répartition entre les secteurs.

Les administrateurs sont nommés pour une durée de quatre ans. Leur mandat peut être renouvelé sans pouvoir dépasser deux mandats consécutifs sauf dérogation accordée par l'Assemblée générale.

Pour être éligible comme administrateur, il faut être mandataire d'un service membre effectif, et avoir l'accord écrit de son Pouvoir Organisateur et être délégué par une Assemblée de base ou membre coopté.

Le mandat des administrateurs prend fin par l'expiration du terme, décès, démission, révocation par l'Assemblée Générale, par l'absence non justifiée à trois séances consécutives du Conseil d'Administration.

Le mandataire démis de ses fonctions par son pouvoir organisateur est considéré d'office comme démissionnaire de son mandat d'administrateur.

Art. 17: Le Conseil d'Administration se réunit au moins une fois par trimestre et autant de fois que l'intérêt de l'association l'exige, sur convocation écrite, transmise par courriel ou par courrier ordinaire et signée par le président ou un administrateur.

Les règles de la convocation sont définies dans le règlement d'ordre intérieur.

Le Conseil d'Administration ne peut délibérer que si la majorité de ses membres est présente ou représentée.

Les décisions sont prises à la majorité simple des voix exprimées ; en cas de parité, celle du président est prépondérante.

Art. 18: Le Conseil d'Administration a les pouvoirs les plus étendus pour l'administration et la gestion de l'association. Il représente celle-ci dans tous les actes judiciaires et extrajudiciaires.

Sont seuls exclus de sa compétence les actes réservés par la loi ou les présents statuts à celle de l'Assemblée générale.

Dans les actes judiciaires et extrajudiciaires, l'association est valablement représentée vis-à-vis des tiers par les signatures conjointes de deux administrateurs dûment mandatés.

Ils sont nommés et choisis par le Conseil d'Administration en son sein. Ils signent valablement les actes décidés par le Conseil d'Administration. Ils n'auront pas à justifier de leurs pouvoirs vis-à-vis des tiers.

Le Conseil d'Administration peut déléguer la gestion journalière de l'association, avec l'usage de la signature sociale afférente à cette gestion, à une personne choisie en son sein ou non.

Le délégué dispose du pouvoir d'accomplir des actes d'Administration ne dépassant pas les besoins de la vie quotidienne de l'association ainsi que ceux qui en raison de leur peu d'importance et la nécessité d'une prompt solution, ne justifient pas l'intervention du Conseil d'Administration.

L'étendue précise des pouvoirs du délégué à la gestion journalière fera l'objet d'un document établi par le Conseil d'Administration.

Le Conseil d'Administration peut par ailleurs déléguer des missions clairement spécifiées à une ou des personnes de son choix.

Les décisions du Conseil d'Administration et des organes de représentation et de gestion sont consignées sous forme de procès-verbal contenu dans un registre spécial au siège de la Fédération.

Les actes relatifs à la nomination ou à la cessation de fonctions des administrateurs, des personnes déléguées à la gestion journalière, des personnes habilitées à représenter l'association sont déposés au greffe du tribunal de commerce sans délai.

Les administrateurs, les personnes déléguées à la gestion journalière, ainsi que les personnes habilitées à représenter l'association, ne contractent, du fait de leurs fonctions, aucune obligation personnelle. Les administrateurs ne sont responsables que de l'exécution de leur mandat.

Les personnes déléguées à la gestion journalière, ainsi que les personnes habilitées à représenter l'association (et notamment les mandataires aux Affaires extérieures) sont en tout temps révocables par le Conseil d'Administration.

Art. 19: Le Conseil d'administration clôture chaque année à la date du 31 décembre les comptes de l'exercice écoulé et dresse le budget du prochain exercice, en vue de les faire approuver par l'Assemblée générale qui se tient dans les 6 mois suivant la clôture de l'exercice comptable.

L'approbation par l'Assemblée générale, des comptes, du budget, du rapport et du programme d'activités, vaut décharge aux administrateurs.

TITRE VI: Dispositions diverses

Art. 20 : Il est nommé un commissaire chargé de vérifier les comptes de l'association et de lui présenter un rapport annuel. Il est nommé pour 3 années par l'Assemblée générale.

TITRE VII: Dissolution

Art. 21 : En cas de dissolution, les avoirs éventuels de l'association seront attribués à une ou des associations sans but lucratif ayant un but similaire et choisie(s) pour l'assemblée générale pour autant que ces avoirs soient affectés à une fin désintéressée.

II. COMPOSITION ACTUELLE DU CONSEIL D'ADMINISTRATION

Présidence :

Monsieur Pascal Henry, rue Saint-Barthélemy, 2 à 5580 Mont-Gauthier - Administrateur

Vice-Présidences :

Monsieur Pierre Veys, né à Mouscron le 2 décembre 1963, domicilié à 8, Clos de la Grande Calandre à 7520 Ramegnies-Chin – Administrateur et Représentant du Secteur AAPH

Monsieur Philippe Renard né à Etterbeek, le 2 janvier 1967, domicilié 89, rue Ernest Moens à 5024 Gelbressée – Administrateur et Représentant du Secteur AJ

Administrateurs Secteur « Accueil et Accompagnement des Personnes Handicapées » (en abrégé AAPH):

Monsieur Michel De Beusscher, né à Nioki (Congo), le 12/01/1957, domicilié à 13, rue Bayet, 13 à 4218 Couthuin - Représentant AB Brabant Wallon

Monsieur Jean ADENS, né à Berchem-Sainte-Agathe, le 6 avril 1966, domicilié 7, Place de Nicolay à 1471 Loupoigne - Représentant AB Hainaut

Monsieur Pierre Prégardien, né à Léopoldville (Zaïre) le 01 janvier 1959, domicilié 309, Rue St Gilles à 4000 Liège – Représentant AB Liège

Monsieur Marc Palate, né à Namur, le 10/08/1964, domicilié 3, rue Sur les Roches à 5004 Namur - Luxembourg

Administrateurs Secteur « Aide aux Jeunes » (en abrégé « AJ) :

Monsieur Xavier Dewaele, né à Renaix le 10 mars 1962, domicilié 3, rue du Chêne, 3, 8587 Helchin – Représentant AB Hainaut

Madame Géraldine Fievez, née à Tournai le 30/08/1970, domicilié 23, rue Sous-le-Château à 1370 Jodoigne – Représentante AB AMO

Monsieur Bernard Bastin, né Etterbeek le 22/09/1956, domicilié 22, chemin Dri les Cortis à 4900 Spa – Représentant AB Liège

Monsieur Michaël Delcourt, né à Mons, le 31 mars 1978, domicilié 20, rue de Masnuy à 7870 Lens – Représentant SAS

Administrateurs membres cooptés :

Monsieur Philippe Servais, retraité, né à Uccle, le 26 novembre 1950, domicilié à 58, rue Polet à 5020 Vedrin

Monsieur Michel Durieu, retraité, né à Charleroi, le 13/03/1949, domicilié 106, rue d'Acoz à 6200 Chatelet.

Monsieur Philippe Colpaert, retraité, né à Mouscron le 1^{er} mai 1953, domicilié à 75, chaussée de Dottignies à 7700 Mouscron.

Le Conseil d'administration a les pouvoirs les plus étendus pour l'administration et la gestion de l'association. Il représente celle-ci dans tous les actes judiciaires et extrajudiciaires. Il a notamment le pouvoir de nommer et révoquer les membres du personnel et d'en déterminer le statut.

Dans les actes judiciaires et extrajudiciaires, l'association est valablement représentée vis-à-vis des tiers par les signatures conjointes de deux administrateurs dûment mandatés. Ils sont nommés et choisis par le Conseil d'administration en son sein. Ils signent valablement les actes décidés par le conseil d'administration. Ils n'auront pas à justifier de leurs pouvoirs vis-à-vis des tiers.

III. DELEGATION JOURNALIERE

Le Conseil d'administration du 14 décembre 2004 a nommé Monsieur THERASSE Daniel Daniel Aimé Antoine Zulma, né le 16 novembre 1956 à Auderghem, domicilié à 5000 Namur Rue de l'Abbaye 37 délégué à la gestion journalière par application de l'article 17 des statuts.

Le Conseil d'administration peut déléguer la gestion journalière de l'association avec l'usage de la signature sociale afférente à cette gestion, à une personne choisie en son sein ou non.

Le délégué dispose du pouvoir d'accomplir des actes d'administration ne dépassant pas les besoins de la vie quotidienne de l'association ainsi que ceux qui en raison de leur peu d'importance et la nécessité d'une prompte solution, ne justifient pas l'intervention du conseil d'administration.

Il peut agir seul dans les limites du budget. Il a pouvoir de signature sur les comptes de l'association.

REGLEMENT D'ORDRE INTERIEUR DE LA FEDERATION

I) STRUCTURES - ACTIVITES

Art. 1. Le présent règlement d'ordre intérieur (R.O.I.) ne peut être modifié que par l'Assemblée Générale des membres effectifs et par un vote réunissant une majorité des deux tiers des membres présents ou représentés.

La charte de la Fédération rédigée par le Comité d'Ethique et de Déontologie et approuvée par l'Assemblée Générale, fait partie intégrante du présent règlement.

L'organigramme de gestion ainsi que l'organigramme de représentation de la FISSAAJ figurent en annexe.

II) LES ASSEMBLEES DE BASE

Art. 2. Les Assemblées de Base regroupent les membres par région et/ou par secteur d'activités conformément à l'organigramme ci-annexé. Elles sont un organe d'information, de consultation d'interpellation et de propositions

Les Assemblées de Base qui ne regrouperaient pas au minimum cinq délégués doivent fusionner avec une autre Assemblée de Base.

L'Assemblée de Base élit un délégué qui devient candidat administrateur de la Fédération.

L'Assemblée de Base se réunit sur convocation de son délégué aussi souvent qu'il l'estime utile ou à la demande d'un cinquième au moins de ses membres.

Les Assemblées de Base se dotent de leurs propres règles de fonctionnement qu'elles communiquent à leur Conseil Sectoriel.

III) LES ASSEMBLEES SECTORIELLES

Art. 3. Les Assemblées de Base d'un même secteur se regroupent en Assemblée plénière appelée « Assemblée Sectorielle ». Ces Assemblées sont compétentes pour définir la politique de leur secteur et pour désigner, sur proposition du Conseil d'Administration, leurs Mandataires aux Affaires Extérieures dans les matières qui sont les leurs.

Elles ont également la faculté de mettre sur pied des commissions permanentes spécifiques, regroupant les services par type d'agrément. Elles définissent leur composition et leur mode de fonctionnement.

Il leur appartient également de définir pour leur secteur la notion de service agréé/conventionné.

Ces Assemblées se doteront de leurs propres règles de fonctionnement et de représentativité. Ces règles respecteront l'esprit et la lettre de la charte, des statuts et du R.O.I. de la Fédération. Ces règles seront mises par écrit dans un règlement de secteur. Ce règlement sera communiqué au Conseil d'Administration de la Fédération, pour approbation.

Ces Assemblées éliront leur Vice président. Pour siéger comme Vice président et/ou pour représenter la Fédération, il faut être mandataire d'un service membre effectif et avoir l'accord écrit de son Pouvoir Organisateur. Les mandats de Vice président ont une durée de quatre ans, renouvelables. Le Vice président organise le travail de l'Assemblée Sectorielle et garantit auprès de ses membres le suivi systématique de ses travaux et de leur résultat. Il est élu par

vote secret et à la majorité absolue. Les candidatures sont présentées soit par une Assemblée de Base, soit par un vingtième des membres de l'Assemblée Sectorielle, soit par le Conseil Sectoriel. Le Vice président est membre du Conseil d'Administration et à ce titre, participe aux réunions du Conseil avec voix délibérative.

IV) LES CONSEILS SECTORIELS

Art. 4. Pour chaque secteur de la Fédération, il est créé un Conseil Sectoriel qui réunit les Administrateurs issus du secteur, le Président de la Fédération et le Vice président. A titre consultatif, le Conseil Sectoriel peut s'adjoindre la collaboration de tiers. Le Conseil Sectoriel est l'exécutif de l'Assemblée Sectorielle et, à ce titre, il veille à la tenir informée de l'évolution des affaires du secteur, à la convoquer aussi souvent que nécessaire, à solliciter son avis et à appliquer ses décisions. Le Conseil Sectoriel est compétent pour les matières qui relèvent de son secteur, à l'exclusion, donc, de celles qui relèvent du Conseil d'Administration de la Fédération; il veille à coordonner ses décisions avec l'ensemble des structures de la Fédération.

Les règles de convocation, de réunion et de vote des Conseils Sectoriels sont identiques à celles du Conseil d'Administration. Les réunions des Conseils Sectoriels sont présidées par le Vice Président.

V) LES MANDATAIRES AUX AFFAIRES EXTERIEURES

Art. 5. Les personnes mandatées par la Fédération en vue des négociations ou de représentation auprès des pouvoirs politiques, des administrations ou d'autres partenaires ont à défendre les intérêts et les préoccupations de tous les membres et de chacun d'eux, dans le respect de la déontologie et le souci du bien commun, en particulier de celui des personnes prises en charge ou accompagnées.

Ils rendent systématiquement compte de leur mandat au Conseil d'Administration et/ou au Conseil Sectoriel concernés, selon les modalités précisées pour chaque mandat.

Ils recueillent leurs avis et directives sur la poursuite de leur action dans le cadre de chaque mandat. A la même fréquence, ils publient un calendrier prévisionnel des différentes représentations qu'ils auront à effectuer.

Ils sont nommés par leur Assemblée Sectorielle, hormis ceux nommés par l'Assemblée Générale conformément à l'article 9 des statuts.

Pour être éligible à un mandat aux Affaires Extérieures, le candidat doit être délégué d'un service membre effectif en règle de cotisation et porteur d'un accord écrit de son Pouvoir Organisateur, outre le président, être membre du staff de la Fédération.

L'Assemblée Générale ou les Assemblées Sectorielles définissent les objectifs, les limites et les marges de manoeuvre pour l'exercice de leur mandat, à charge du Conseil d'Administration et/ou le Conseil sectoriel de veiller à la bonne exécution de ce mandat, et de prendre à son égard toute disposition de nature à permettre une exécution du mandat conforme à sa définition.

Les Mandataires aux Affaires Extérieures sont disponibles, assidus à toutes les séances de travail qui les concernant et respectueux des termes de leur mandat. Celui-ci s'exerce à titre gratuit.

Le mandat est à durée déterminée. Il est renouvelable par le Conseil d'Administration ou le Conseil Sectoriel compétent. C'est le Conseil compétent qui est responsable devant l'Assemblée Générale ou Sectorielle concernée.

L'Assemblée Générale demande à tous ses mandataires et candidats-mandataires de s'engager sur l'honneur à s'abstenir de s'affilier soit à titre personnel, soit à titre institutionnel à toute autre fédération patronale représentée à la Commission paritaire 319 ainsi qu'à la Sous Commission paritaire 319.02 et/ou affiliée à l'UFFIPRAH ou candidate à son affiliation à l'UFFIPRAH.

VI) LE CONSEIL D'ADMINISTRATION

Art. 6. Le Conseil d'Administration administre la Fédération et exécute les décisions de l'Assemblée Générale. Il prend les décisions qu'imposent le bon fonctionnement de la Fédération et la défense des intérêts des membres.

Toute demande adressée par un service associé est inscrite à l'ordre du jour de la prochaine réunion du Conseil d'Administration et traitée dans les meilleurs délais.

En début de séance, chaque administrateur signe la liste des présences et remet au Président la procuration dont un autre administrateur l'a éventuellement chargé. Les noms des membres présents, représentés, excusés ou absents sont mentionnés en tête du rapport de séance. Le rapport de séance contenant les décisions prises est rédigé par le secrétaire et communiqué aux administrateurs avec la convocation de la réunion suivante dont l'ordre du jour prévoit en premier point l'approbation de ce rapport.

Le Conseil d'Administration a l'obligation de répondre par écrit aux questions posées, et ce, dans un délai de trente jours.

Art. 7. Outre les pouvoirs qui lui sont réservés par la loi et les statuts, il appartient au Conseil d'Administration notamment:

- 1) de faire à l'Assemblée Générale toute proposition utile dans le cadre du but et des activités de la Fédération,
- 2) de choisir parmi les administrateurs un trésorier et un secrétaire,
- 3) Sur proposition du directeur, de nommer et de licencier le personnel employé par la Fédération,
- 4) de fixer les appointements et les indemnités du personnel,
- 5) de fixer la procédure de fonctionnement des services offerts par la Fédération et de déterminer les participations aux frais,
- 6) de déterminer les missions d'étude à effectuer par ou pour compte de la Fédération,
- 7) de contrôler la gestion journalière de la Fédération.

VII) LA PRESIDENCE ET LA VICE PRESIDENCE

Art. 8. Le Président du Conseil d'Administration est élu par l'Assemblée générale conformément à l'article 13 des statuts. Le Président ne pourra être délégué d'une Assemblée de Base.

Le Président est indépendant: il se situe au-dessus des intérêts personnels, ou des groupes de pressions internes.

Il crée et renforce la cohérence et l'identité de la Fédération; il en reflète son image.

Il porte les choix politiques et les orientations de la Fédération.

Il est disponible.

Il est le garant de la transparence des activités de la Fédération et de l'information permanente de ses membres.

En référence à l'article 15 des statuts, l'Assemblée Générale peut accorder au Président ayant déjà exercé deux mandats une dérogation lui permettant de briguer un troisième mandat. L'Assemblée ne peut valablement délibérer sur une telle dérogation que si elle a été indiquée dans la convocation.

Le Président est assisté par deux Vice présidents, un par secteur de la Fédération. Le président et vice présidents sont administrateurs de droit et participent avec voix délibérative au Conseil d'Administration.

CHARTRE ETHIQUE DE LA FEDERATION

La prise en compte par notre fédération de la dimension éthique est un défi permanent et suppose une mobilisation constante de l'ensemble des membres à propos de leurs pratiques quotidiennes et de leur adaptation aux réalités mouvantes.

Nous, Pouvoirs Organisateur et directions, membres de la Fédération des Institutions et Services Spécialisés d'Aide aux Adultes et aux Jeunes, souhaitons nous engager à développer une réflexion commune et harmonisée dans les services AAPH, AJ, SASPE, SAS.

Dans le cadre des droits universels de l'Homme, de l'Enfant et des Personnes Handicapées, cette démarche s'articule autour des trois thèmes suivants :

- ❖ La Fédération participe activement à la réflexion, l'élaboration et la réalisation des politiques coordonnées et cohérentes visant l'intérêt primordial des personnes bénéficiaires.
- ❖ La Fédération soutient les services dans :
 - La construction permanente de leurs projets institutionnels et de leurs évaluations régulières.
 - Le souci de formation humaine et technique.
 - La volonté de concertation dans un réel partenariat.
 - La transparence de leurs processus de communication.
 - Le respect des législations en vigueur.
- ❖ La Fédération développe avec les services une démarche dynamique de recherche qualitative qui concerne :
 - Le respect de la personne, de ses choix personnels, de ses droits.
 - La reconnaissance de son rôle social en favorisant les liens avec sa famille et l'ouverture vers l'extérieur.

Le développement constant de ses capacités et de ses ressources, dans les limites de ses possibilités.

Signature(s) précédée(s) de la mention « Lu et approuvé » ; ; ;